

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R E T

n° 53.086 du 3 mai 1995
A. 60.868/IV-14.842.

Elections communales du 9 octobre 1994 à Keerbergen.

En cause : Erik MORIS,
demeurant à Keerbergen,
Stationsstraat 33.

LE CONSEIL D'ETAT, IVe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 1994 par laquelle Erik MORIS interjette appel de l'arrêté pris le 8 novembre 1994 par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, rejetant la réclamation qu'il avait introduite contre les élections communales du 9 octobre 1994 à Keerbergen;

Considérant que les formalités prescrites par l'article 5 de l'arrêté royal du 15 juillet 1956, déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, en cas de recours prévu par l'article 76bis de la loi électorale communale, modifié par les arrêtés royaux des 16 septembre 1982 et 28 octobre 1994, ont été observées;

Vu l'arrêt n° 51.148 du 17 janvier 1995 par lequel la question préjudicielle suivante est posée à la Cour d'arbitrage :

"L'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée, en tant qu'il prévoit que sur le bulletin de vote, il ne se trouve pas de case de vote de dimensions moindres à côté du nom de candidats isolés ?";

Vu l'arrêt n° 28/95 de la Cour d'arbitrage du 21 mars 1995;

Vu l'ordonnance du 31 mars 1995 fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 1995;

Vu la notification aux parties de l'ordonnance de fixation;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en ses observations Me Chr. MAGITS, avocat, loco Me L. WILLEKENS, avocat, qui comparaît pour le requérant;

Entendu M. F. DE BUEL, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause ont été résumés dans l'arrêt n° 51.148 du 17 janvier 1995;

2.1. Considérant qu'en un premier moyen le requérant invoque qu'en tant qu'il ne prévoit pas de case de vote distincte à côté du nom des candidats isolés, l'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale se heurte au principe d'égalité consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée; qu'il invoque dans son deuxième moyen, que, nonobstant la

demande qu'il avait formulée dans sa réclamation, la députation permanente n'a pas posé à ce sujet de question préjudicielle à la Cour d'arbitrage; que dans ses troisième et quatrième moyens, il allègue que l'irrégularité dénoncée dans son premier moyen a emporté qu'il n'a pas été élu; que, pour un développement plus détaillé des troisième et quatrième moyens, il est également renvoyé à l'arrêt n° 51.148, précité;

2.2. Considérant, en ce qui concerne le premier moyen, que, par l'arrêt n° 28/95 du 21 mars 1995, la Cour d'arbitrage a répondu à la question préjudicielle posée par l'arrêt n° 51.148 précité du 17 janvier 1995, que l'article 30, alinéa 3, de la loi électorale communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution coordonnée en tant qu'il prévoit que sur le bulletin de vote, il ne se trouve pas de case de vote de dimensions moindres à côté du nom de candidats isolés; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter le premier moyen;

2.3. Considérant, en ce qui concerne le deuxième moyen, que selon l'article 26, § 2, alinéa 3, 2° et 3°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juridictions administratives inférieures telles que la députation permanente, n'ont pas l'obligation de poser une question préjudicielle lorsqu'elles estiment que la réponse à cette question n'est pas indispensable pour rendre leur décision ou si la règle en cause ne viole manifestement pas la disposition concernée de la Constitution; qu'en l'espèce, la députation permanente a opté pour cette dernière hypothèse et ce de toute évidence à bon droit, dès lors que la Cour d'arbitrage a répondu suivant une procédure simplifiée à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat; qu'en tout état de cause, aucun motif ne justifie l'annulation, sur la base du deuxième moyen, de l'arrêté dont appel;

2.4. Considérant, en ce qui concerne le troisième moyen, que même si, ainsi que le requérant le soutient, il était exact que plusieurs électeurs souhaitant émettre un vote nominatif en sa faveur, furent induits en erreur dans la mesure où ils ne purent le faire, et ont dû préférer, dès lors, marquer leur vote à côté du nom d'un autre candidat sur une autre liste, cette erreur n'était pas la conséquence d'une irrégularité, mais d'une rédaction du bulletin de vote déterminée par la loi même et reconnue valable en droit par la Cour d'arbitrage; que le troisième moyen n'est pas fondé;

2.5. Considérant, en ce qui concerne le quatrième moyen, dans lequel le requérant invoque que le parti politique C.V.P avait distribué une brochure reproduisant un bulletin de vote, que sur celui-ci figurait effectivement une case de vote à côté du nom du requérant et que, à son sens, de nombreux électeurs ont de ce fait été induits en erreur, que le requérant sous-estime les facultés intellectuelles des électeurs; que lors même qu'en examinant le bulletin de vote, certains électeurs auraient été surpris -éventuellement même parce qu'ils avaient parcouru le tract électoral précité du C.V.P.- de ne pas trouver de case de vote à côté du nom du requérant, ils ont dû, alors, selon toute logique, tenir le raisonnement qu'un vote de liste équivalait à un vote nominatif en faveur du requérant; que le moyen est dénué de fondement,

D E C I D E :

Article 1er.

L'appel est rejeté.

Article 2.

L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, du 24 novembre 1994, validant les élections communales du 9 octobre 1994 à Keerbergen, est confirmé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai 1900 nonante-cinq, par la IVe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	J. DE BRABANDERE,	conseiller d'Etat,
Mmes	M.-R. BRACKE,	conseiller d'Etat,
	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. BORRET.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.